

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel d'offres n° 1011 de la république du Niger, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Projet n° 211.013.26

PARTIE A

Convention de financement n° 568/NI

CLAUSES PARTICULIÈRES

N° local de l'appel d'offres: 1/72/ENA/FED

I. Objet:

Concerne:

Demande d'offres pour la fourniture, en cinq lots, des mobiliers suivants:

Fourniture et mise en place de divers mobiliers destinés à l'équipement des bâtiments (extension) de l'École nationale d'administration (ENA) à Niamey, capitale de la république du Niger.

Lot n° 1:

Meubles métalliques de bureau.

Le présent appel d'offres comporte des parties A et B ainsi qu'une annexe technique pouvant être obtenue séparément (voir art. I ci-après).

Lot n° 2:

Tables et sièges salles spéciales de conférences.

La numérotation en chiffres romains de la partie A (clauses particulières) correspond à celle en chiffres arabes indiquée à la partie B (clauses générales des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, juin 1969).

Lot n° 3:

Sièges simples salles de cours.

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent. Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

Lot n° 4:

Sièges bureaux direction et salle d'attente.

Les parties A et B réunies, l'annexe technique et les modificatifs éventuels constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cet appel d'offres.

Lot n° 5:

Armoires à stencils pour atelier de polycopie.

Il est précisé que toutes les opérations précédant la présentation des fournitures en vue de leur réception (par exemple: déballage, mise en place ainsi que, le cas échéant, leur assemblage) sont à la charge du fournisseur. Ces prestations sont, pour la suite des présentes, définies par le vocable «mise en place».

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une annexe technique qui peut être obtenue gratuitement,

en *langue française seulement*, aux adresses suivantes:

- a) M. le Directeur de l'École nationale d'administration, BP 542, Niamey (Niger), qui peut également donner tout renseignement complémentaire;
- b) Ambassade de la république du Niger, 23, rue Jules-Lejeune, B 1060 Bruxelles;
- c) Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, direction du Fonds européen de développement, rue de la Loi, 200 — B 1040 Bruxelles;
- d) Services d'information des Communautés européennes à:

D 53, Bonn, Zitelfmannstraße 22,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
75782 Paris Cédex 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
I 00187 Rome, Via Poli 29.

Estimation:

15 100 000 F.CFA, équivalant à environ 54 000 unités de compte.

III. Variations de quantités:

± 20 %

IV. Garantie — Service après vente:

1. 2. Les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2, partie B, ne sont pas d'application.

V. Emballage — Marquage:

Le soumissionnaire doit prévoir un emballage solide résistant parfaitement au transport maritime et au transport terrestre sur des pistes difficiles.

IX. Lieu de destination et délai de livraison:

1. Les fournitures doivent être livrées, *franco destination*, dans les locaux de l'ENA, route de Ouallam à Niamey.
2. Trois mois.

XII. Réception:

1. Commission composée de représentants de l'ENA, notamment le directeur, ainsi que les responsables du service financier et intendant.
2. La réception aura lieu après mise en place au sens de l'article I.

XIV. Calcul des prix unitaires:

- 1.1. Prix «ex-usine» ou «ex magasin» + forfait séparé pour mise en place (voir art. I).

- 1.2. Prix «caf sous palan port de Cotonou (Dahomey)» + forfait séparé pour mise en place (voir art. I).

4. Les dispositions de l'article 14. 4, partie B, sont applicables.

XV. Présentation des offres:

1. Langue française.
2. M. le Directeur de l'École nationale d'administration, BP 542, Niamey (Niger).
3. «A n'ouvrir qu'en séance, réponse à l'appel d'offres n° 1/72/ENA/FED pour la fourniture de mobiliers destinés aux bâtiments Extension de de l'ENA».
4. Le 9 juin 1972, à 17 heures locales.
- 5.5. L'annexe technique prescrit de joindre une documentation à la soumission.
- 5.7. Pour la présentation des prix unitaires et des prix globaux de son offre, le soumissionnaire devra employer le modèle de bordereau de prix joint à l'annexe technique.

XVI. Ouverture des offres:

A Niamey, le 12 juin 1972 à 17 h 30.

XVIII. Échelonnement des paiements:

5. M. le Directeur de l'École nationale d'administration, BP 542, Niamey (Niger).

XIX. Modalités de paiement:

1. M. l'Ordonnateur délégué des Fonds d'investissements extérieurs, BP 550 — Présidence de la République — Niamey (Niger).
2. Direction du Fonds européen de développement (FED), division financière, rue de la Loi, 200 — B 1040 Bruxelles.
4. M. le Contrôleur délégué du FED en république du Niger, BP 877, Niamey (Niger).

XX. Réglementation:

- Arrêté ministériel du 8. 4. 1953,
- Décret n° 49.500 du 11. 4. 1949,
- Décret n° 58.18 du 8. 1. 1958.

XXI. Dossier d'appel d'offres:

1. Mêmes adresses que celles indiquées à l'article I sous b), c) et d).
2. Même adresse que celle indiquée à l'article I sous a).

PARTIE B

CLAUSES GÉNÉRALES

des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

- 1. Objet**
- 1.1 Les matériels et fournitures offerts doivent être neufs. Les caractéristiques mentionnées dans la description des matériels et fournitures, objets de l'appel d'offres, sont données à titre indicatif.
- 1.2 Tout matériel ou fourniture fonctionnellement équivalent, similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu dans le pays destinataire peut être proposé.
- 1.3 Un matériel ou fourniture dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.
- 1.4 S'il est prévu à l'article I.4 de la partie A que les fournitures, objets de l'appel d'offres, sont à livrer avec un lot individuel ou global de pièces de rechange dont la valeur est exprimée en pourcentage par rapport à la valeur de la fourniture proprement dite, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de ces pièces de rechange établie selon ses expériences professionnelles en tenant compte du lieu d'utilisation.
- 1.5 La liste des pièces de rechange doit indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions figurant à l'article 14 ci-après. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange dans le cadre du pourcentage indiqué ci-dessus; ces modifications seront indiquées dans la lettre de commande.
- 1.6 S'il n'est pas stipulé autrement à l'article I.6 de la partie A, les pièces de rechange sont à livrer en même temps que le matériel proprement dit.
- 2. Fractionnement**
- 2.1 Si la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.
- 2.2 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées à chaque lot.
- 2.3 Des offres partielles ne seront pas prises en considération.
- 2.4 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les soumissionnaires ont la possibilité d'offrir pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.
- 3. Variations de quantités**
- 3.1 Si l'administration se réserve le droit de modifier, au moment de la commande, les quantités prévues, les limites des variations sont indiquées à l'article III.1 de la partie A.
- 3.2 Dans ce cas, les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de ces variations.
- 4. Garantie — Service après vente**
- 4.1 L'adjudicataire doit assurer les garanties commerciales habituelles pendant un délai minimum dont la durée est fixée à l'article IV.1 de la partie A. Ce délai prendra cours à partir de la réception au lieu de destination.
- 4.2 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer, ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures, un service après vente garantissant l'entretien et la réparation de ces fournitures ainsi que le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange.
- 5. Emballage — Marquage**
- L'emballage des fournitures devient la propriété de l'administration.
- 6. Origine**
- Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Commu-

nauté économique européenne. L'origine des fournitures est authentifiée, lors de l'importation dans le pays destinataire, par un certificat de modèle AY 1 ou AB 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur des fournitures.

7. Monnaie

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8. Participation

8.1 La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8.2 Exceptionnellement, lorsque des circonstances (par exemple: exclusivité de représentation) font obstacle à la participation directe d'un ou de plusieurs ressortissants des États membres ou associés, lesdits ressortissants pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre, sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

9. Lieu de destination et délai de livraison

9.1 Le lieu de destination est indiqué à l'article IX.1 de la partie A.

9.2 Le délai de livraison est fixé à l'article IX.2 de la partie A. Il commence à courir à partir du jour de réception de la lettre de commande.

Cette date sera réputée être:

— le surlendemain de la date d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres;

— sept jours calendrier après le jour d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social hors de l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres.

9.3 S'il est prévu un délai de livraison propre à chaque lot, les délais ne s'additionnent pas en cas

d'attribution de plus d'un lot à un même fournisseur. Dans ce cas, le délai de livraison de chaque lot court séparément.

10. Pénalité de retard

10.1 En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur est passible d'une amende calculée, par jour effectif de retard, à compter de l'échéance du délai contractuel et fixée à 1/1000^e de la valeur des fournitures non livrées.

10.2 Toutefois, si la partie manquante empêche l'utilisation normale de la totalité de la fourniture, la pénalité sera calculée sur le montant (valeur totale) de cette fourniture.

10.3 Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du marché.

11. Cautionnement

Le cautionnement définitif n'est pas exigé.

12. Réception

12.1 Si l'organisme chargé de réceptionner provisoirement et définitivement les fournitures et matériels n'est pas précisé à l'article XII.1 de la partie A, il sera indiqué au plus tard dans la lettre de commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste aux opérations de réception.

12.2 La réception provisoire interviendra le plus vite possible et dans un délai maximum de deux semaines à partir de la présentation des fournitures et matériels au lieu de destination. Le fournisseur doit en avvertir l'organisme chargé de réceptionner.

12.3 La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie.

12.4 Chaque réception, provisoire ou définitive, fera l'objet d'un procès-verbal donnant droit au paiement correspondant.

12.5 Si les fournitures à livrer ne comportent pas un délai de garantie, la réception provisoire vaut également réception définitive.

13. Arbitrage

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbi-

trage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

14. Calcul des prix unitaires

Pour permettre l'établissement des offres d'une façon précise, le calcul des prix unitaires doit s'effectuer sur la base d'un lieu facilement accessible aux divers moyens de transport. De ce fait, le lieu de destination et le lieu pour le calcul du prix de l'offre peuvent être différents.

14.1 Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans l'État pays ou territoire lançant l'appel d'offres, le soumissionnaire devra calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes:

14.1.1 Pour les fournitures fabriquées dans le pays qui lance l'appel d'offres ou un pays formant avec celui-ci une union douanière, les prix unitaires et globaux de l'offre sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans la condition indiqués à l'article XIV.1.1 de la partie A, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures.

14.1.2 Pour les fournitures à importer dans le pays qui lance l'appel d'offres, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiqués à l'article XIV.1.2 de la partie A, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

14.2 Les prix unitaires et globaux calculés conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions sont *fermes et non révisables*.

14.3 Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale (voir base n° 1), il sera ajouté, au prix offert, dans la lettre de commande, le montant de la fiscalité interne frappant la fabrication de la fourniture.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer (voir base n° 2), celles-ci bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation. La lettre de commande indique les formalités à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

14.4 Si l'endroit ou la condition de livraison, indiqués à l'article XIV.1.1 ou XIV.1.2 de la partie A pour la comparaison des offres, ne coïncident pas avec le lieu de destination indiqué à l'arti-

cle IX.1 de la partie A, le transport des fournitures jusqu'au lieu de destination est à la charge et sous la responsabilité du fournisseur. Les frais de transport ainsi que tous frais afférents au transport (y compris assurance, transit, etc.) sont à régler par le fournisseur. Ces frais lui sont remboursés sur pièces justificatives après réception des fournitures au lieu de destination.

14.5 Le marché (ou lettre de commande) est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

15. Présentation des offres

15.1 Les offres doivent être établies sur papier libre (papier non tembré) dans la langue indiquée à l'article XV.1 de la partie A.

15.2 Elles doivent être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée à l'adresse indiquée à l'article XV.2 de la partie A.

15.3 En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, dans le coin supérieur gauche, la mention du numéro d'appel d'offres tel qu'indiqué à l'article XV.3 de la partie A.

15.4 Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous 15.2 au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'article XV.4 de la partie A.

15.5 Contenu de l'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous 15.2 doit contenir dans une enveloppe intérieure les pièces suivantes, en double exemplaire:

15.5.1 Un document selon la loi nationale en la matière, établissant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

15.5.2 Une déclaration du soumissionnaire certifiant que les fournitures proposées sont originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. Le pays d'origine doit être précisé.

15.5.3 S'il est prévu à l'article I.4 de la partie A, la liste des pièces de rechange avec prix unitaires.

15.5.4 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente, de réparation et, éventuellement, les modalités de ce service (agence locale, etc.).

15.5.5 Éventuellement, la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger la fourniture proposée, par exemple: résistance aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, longévité, etc., ainsi que tout autre renseignement éventuellement demandé à l'article XV.5.5. de la partie A.

15.5.6 Éventuellement, les garanties supplémentaires offertes: durée, étendue, etc.

15.5.7 L'offre de prix proprement dite.

Cette offre de prix — prix unitaires et prix globaux — portera sur la fourniture correspondant aux spécifications ci-dessus et sera strictement conforme aux conditions indiquées aux parties A et B de l'appel d'offres. Elle tiendra notamment compte des dispositions relatives au calcul des prix (voir articles XIV et 14 respectivement des parties A et B de l'appel d'offres) et des modalités de paiement (voir article 18 ci-après).

15.6 Monnaie — Validité de l'offre

15.6.1 L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit en monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit encore en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres.

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (FMI) ou à défaut de parité déclarée au FMI, les cours de référence retenus pour les transferts officiels au premier jour ouvrable du mois qui précède celui au cours duquel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition C de chaque mois).

15.6.2 Le candidat doit préciser dans son offre l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal à l'adresse duquel les paiements devront être effectués.

15.6.3 Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

16. Ouverture des offres

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17. Commandes

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés, éventuellement par télégramme. Les commandes seront passées par lettre de commande sur la base de l'offre retenue et des conditions de l'appel d'offres et elles seront exprimées dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu du marché habituel.

18. Échelonnement des paiements

Les paiements seront échelonnés comme suit:

18.1 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette avance; cette caution sera libérée après la réception provisoire.

18.2 30 % du montant de la commande sur production de la justification de l'expédition des fournitures et contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette deuxième avance; cette caution sera également libérée après la réception provisoire.

- 18.3 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures constatée par procès-verbal, au lieu indiqué pour la livraison (voir article IX.1).
- 18.4 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.
- La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette retenue de garantie. Cette caution sera libérée après la réception définitive constatée par procès-verbal.
- 18.5 La caution personnelle et solidaire sera établie conformément au modèle annexé à la partie B. Elle sera établie en faveur de l'autorité (co-contractant du marché) indiquée à l'article XVIII.5 de la partie A. Elle pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État ou pays associé ou dans un État membre de la CEE et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.
- 18.6 Dans les cas de livraisons partielles, les avances de 30 % dues respectivement:
- sur justification de l'expédition des fournitures;
 - après réception provisoire des fournitures,
- ne sont pas calculées sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement expédiées et réceptionnées.
- 18.7 Pour les fournitures de fabrication locale (voir article 14.1.1 ci-dessus), les paiements indiqués sous 18.2 et 18.3 sont cumulés; le paiement unique de ces deux tranches est dû après réception provisoire constatée par procès-verbal.
- 18.8 Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie (voir article 4.1), les paiements indiqués sous 18.3 et 18.4 sont cumulés; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire constatée par procès-verbal, laquelle vaut réception définitive.
- 19. Modalités de paiement**
- Pour accélérer les paiements à effectuer en dehors du pays qui lance l'appel d'offres, les firmes qui, en application de l'article 15.6.1 ci-dessus, facturent dans la monnaie d'un État membre de la CEE, sont payées directement pour les deux premières tranches de paiement par la Commission des Communautés européennes.
- 19.1 Pour les offres libellées dans la monnaie du pays qui lance l'appel d'offres ou dans la monnaie d'un autre pays ou territoire d'outre-mer associé, les quatre tranches de paiement sont ordonnancées par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectuées par le payeur délégué du Fonds européen de développement, par l'intermédiaire de son agence installée dans le pays qui lance l'appel d'offres.
- 19.2 Pour les offres libellées dans la monnaie d'un État membre de la CEE, le premier et le deuxième paiements sont ordonnancés et effectués par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.
- L'adresse est indiquée à l'article XIX.2 de la partie A.
- Le paiement du solde sera ordonnancé par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectué par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.
- 19.3 En vue d'obtenir les paiements, le titulaire du marché (lettre de commande) ou son représentant doit introduire auprès de l'autorité qui ordonnance les paiements (voir articles 19.1 et 19.2) des factures en cinq exemplaires accompagnées des documents suivants:
- 19.3.1 Pour le premier paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies de la lettre de commande ainsi que la caution, en original et photocopie.
 - 19.3.2 Pour le deuxième paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies du document justifiant l'expédition des fournitures ainsi que la caution, en original et photocopie.
 - 19.3.3 Pour le troisième paiement de 30 %, les factures.
 - 19.3.4 Pour le quatrième paiement de 10 %, les factures et, le cas échéant, la caution en original et photocopie mentionnée à l'article 18.4 ci-dessus.
- 19.4 Dans tous les cas où les factures sont introduites auprès des autorités du pays qui lance l'appel d'offres, l'adjudicataire est tenu d'en informer, par envoi d'une copie et de la correspondance, le contrôleur délégué du Fonds européen de développement. Son adresse est indiquée à l'article XIX.4 de la partie A.

20. Réglementation

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'appel d'offres — parties A et B — l'exécution des commandes est régie par les décrets et arrêtés indiqués à l'article XX de la partie A.

21. Dossier d'appel d'offres

Le texte de l'appel d'offres peut être obtenu:

21.1 Dans les quatre langues officielles des Communautés européennes:

— à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.1 de la partie A.

— Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 200, rue de la Loi, 1040-Bruxelles.

— Service d'information des Communautés européennes à:

D 53 Bonn, Zitelmannstraße 22,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
F 75 Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
I 00187 Rome, Via Poli, 29.

21.2 Dans la langue officielle du pays lançant l'appel d'offres, à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.2 de la partie A.

ANNEXE**MODÈLE DE LA CAUTION**

(art. 18.5) à établir dans la langue du pays qui lance l'appel d'offres

Le soussigné (nom et adresse de la caution)

.....

agissant par (nom de la ou des personnes représentant la caution)

.....

déclare se porter caution personnelle et solidaire en faveur de (nom et adresse du titulaire du marché)

.....

envers (nom et adresse du co-contractant du marché)

pour un montant de (montant à exprimer dans la même monnaie que celle prévue pour le paiement du marché) représentant:

— le pourcentage du montant du marché payable à la passation de la commande,

— le pourcentage du montant payable sur justification de l'expédition,

— la retenue de garantie.

(Biffer les cas pour lesquels la caution ne s'engage pas.)

Nous avons pris acte des dispositions du marché relatives à la libération de la caution après réception:

— provisoire des fournitures en ce qui concerne la caution du paiement mentionnée au premier (deuxième) tiret ci-dessus;

— définitive des fournitures en ce qui concerne la caution remplaçant la retenue de garantie mentionnée au troisième tiret ci-dessus.

(Biffer les mentions inutiles.)